

# **VD\_OMNI PS.2006.0188 vom 22. Februar 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-02-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2006.0188](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2006.0188)

FR: VD\_OMNI PS.2006.0188 du 22 février 2007

IT: VD\_OMNI PS.2006.0188 del 22 febbraio 2007

## **Regeste**

X./Service de l'emploi, Instance juridique chômage, Office régional de placement de Pully, Caisse de chômage UNIA | Aptitude au placement niée à l'égard d'une assurée qui n'effectue aucune recherche d'emploi durant trois mois, estimant cette démarche inutile au vu de son âge et du manque de place dans ses domaines d'activités, et préférant s'en tenir à la perspective de diriger le second restaurant de son mari une fois sa patente obtenue.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 60 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

### **E. 2**

a) La recourante a fait l'objet de deux décisions de suspension du droit à l'indemnité, certes contestées, pour n'avoir cherché aucun emploi avant son inscription au chômage et en novembre 2005. L'autorité intimée est d'avis que l'inscription de la recourante aux cours de GastroVaud, l'absence de recherches d'emploi jusqu'à fin janvier 2006 et ses explications à ce sujet suffisent à la reconnaître inapte au placement. b) Selon l'art. 8 al. 1 litt. f de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), l'assuré n'a droit à l'indemnité de chômage que s'il est apte au placement. Est réputé apte à être placé, le chômeur qui est disposé à accepter un emploi durable et est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI). L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments : la capacité de travail, d'une part, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail - ou plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée - sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne et, d'autre part, la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre d'employeurs potentiels. L'aptitude au placement peut dès lors être niée notamment en raison de recherches d'emploi continuellement insuffisantes, en cas de refus réitéré d'accepter un travail convenable, ou encore lorsque l'assuré limite ses démarches à un domaine d'activité dans lequel il n'a, concrètement, qu'une très faible chance de trouver un emploi (ATF 125 V 58 consid. 6a; 123 V 216 consid. 3 et la référence). c) En vertu du principe de proportionnalité ( ATF 125 V 196 consid. 4c; cf. aussi ATF 130 V 385 ), l'insuffisance de recherches d'emploi doit cependant être sanctionnée, en premier lieu, par une suspension du droit à l'indemnité. Pour admettre une inaptitude au placement en raison de recherches insuffisantes, il faut que l'on se trouve en présence de circonstances tout à fait particulières. C'est le cas, notamment, si l'assuré, malgré une suspension antérieure de son

droit à l'indemnité, persiste à n'entreprendre aucune recherche ou lorsque, nonobstant les apparences extérieures, on peut mettre en doute sa volonté réelle de trouver du travail. Il en va de même lorsque l'assuré n'entreprend aucune démarche pendant une longue période ou que ses recherches sont à ce point insuffisantes ou dépourvues de tout contenu qualitatif qu'elles sont inutilisables (sur ces divers points, DTA 1996/1997 n° 8 p. 31 s. consid. 3 et n° 19 p. 101 consid. 3b).

### **E. 3**

En l'occurrence, la recourante a d'emblée signifié qu'elle avait l'intention de travailler au 5.\*\*\*\*\* de 6.\*\*\*\*\*, qui venait d'être repris par son mari par le biais de 4.\*\*\*\*\* Sàrl. C'est dans ce seul but qu'elle s'est inscrite aux cours organisés par GastroVaud à partir du 28 novembre 2005, sa demande de patente provisoire ayant été refusée. Ayant été informée que sa participation à ces cours pouvait mettre en cause son aptitude au placement, elle a repoussé son inscription à la session suivante, soit en mars 2006. Dans ses explications du 13 décembre 2005, elle a clairement indiqué qu'elle n'entendait pas y renoncer, précisant qu'elle les avait déjà payés et que ceux-ci lui prendraient tout son temps. D'ailleurs, pour ce motif, elle a jugé inutile d'effectuer des recherches d'emploi de novembre 2005 à fin janvier 2006, reconnaissant par là son manque de disponibilité. Elle a également considéré que son âge et le manque de places vacantes dans ses domaines d'activité (publicité et marketing) rendaient quasiment nulles ses chances de trouver un nouvel emploi. Outre qu'elle n'apporte aucune preuve pour appuyer ses dires, le fait qu'elle ait fait mention de deux recherches en deux jours (30 et 31 janvier 2006) tend à démontrer le contraire. Il ressort plutôt des explications de la recourante un manque d'intérêt et de volonté de se mettre à disposition d'un employeur potentiel, y compris dans un autre domaine d'activité, préférant s'en tenir à sa perspective de travailler pour 4.\*\*\*\*\* Sàrl, et ce malgré qu'elle ait été avertie à plusieurs reprises que ce comportement pouvait conduire à une suspension de son droit à l'indemnité. Ainsi, objectivement, la recourante ne pouvait offrir ses services à un employeur potentiel que pour une durée limitée, soit quatre semaines lors de son inscription à l'ORP, puis trois mois à partir du moment où elle a reporté le début de ses cours. Subjectivement, elle n'avait de toute façon pas l'intention de chercher un autre emploi, puisqu'elle n'envisageait alors que la patente CRH pour travailler au 5.\*\*\*\*\* de 6.\*\*\*\*\* et qu'elle n'a effectué aucune recherche d'emploi du 1<sup>er</sup> novembre 2005 au 30 janvier 2006. Dès lors, c'est à juste titre que l'ORP, confirmé par l'autorité intimée, a déclaré la recourante inapte au placement à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2005.

### **E. 4**

Par décision du 28 septembre 2006, l'ORP a reconnu la recourante apte au placement à partir du 2 mars 2006, celle-ci ayant finalement renoncé à cette date à suivre les cours de GastroVaud. La caisse a demandé au tribunal de statuer sur ce point, étant donné la fonction de la recourante dans 4.\*\*\*\*\* Sàrl. A cet égard, cette dernière relève à juste titre que la décision précitée est entrée en force, faute de recours, et que ce point ne fait pas l'objet de la décision litigieuse. Enfin, le présent arrêt est notifié directement à la recourante, son conseil Me Bernard Zahnd, ayant quitté le barreau au 28 novembre 2006.